

TRIBUNAUX – Associations et syndicats – Action en justice – Pouvoir de décision – Détermination –
Clauses statutaires – A défaut, assemblée générale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 janvier 2008

Centre médical Sainte-Genève contre E.

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance de Pointe à Pitre, 6 février 2007), que par lettre du 4 avril 2006, le syndicat "Centrale des travailleurs unis" a notifié à l'Association pour la pratique des examens de santé "Centre médical Sainte-Genève" (APES) la désignation de M. E. en qualité de

délégué syndical ; que par requête en date du 23 octobre 2006, l'employeur, agissant en la personne de son directeur général, M. Daoud, a contesté cette désignation ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir déclaré irrecevable, pour défaut de qualité de M. Daoud à représenter

l'Association APES, la demande de celle-ci tendant à voir annuler la désignation de M. E. en qualité de délégué syndical, alors, selon le moyen :

1°/ que la délibération du conseil d'administration d'une association conférant à son directeur général la qualité de représentant légal donne à celui-ci mandat pour intenter toute action en justice au nom de l'association ; qu'en décidant néanmoins que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988, donnant à M. Daoud, directeur général de l'APES, la qualité de représentant légal ne lui permettait pas d'agir en justice au nom de l'APES, le Tribunal d'instance a violé les articles 117 du nouveau Code de procédure civile, 1134 du Code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2°/ qu'en décidant que M. Daoud n'avait pas de mandat pour agir en justice afin de contester la désignation de M. E. en qualité de délégué syndical CTU, après avoir constaté que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988 avait conféré à M. Daoud la qualité de représentant légal de l'APES en ce qui concernait la gestion du personnel, ce dont il résultait qu'il avait le pouvoir de contester en justice les désignations des membres du personnel en qualité de délégué syndical, le Tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du nouveau Code de procédure civile, 1134 du Code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

3°/ que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance ; que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que M. E. n'avait pas communiqué et n'avait pas évoqué dans ses conclusions la motion du conseil d'administration de l'association du 2 janvier 2007 ; qu'en se fondant néanmoins sur cette motion pour décider que M. Daoud n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, le Tribunal d'instance a violé les articles 16 et 132 du nouveau Code de procédure civile ;

4°/ que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de pouvoir d'une partie comme

représentant d'une personne morale ; que, par conséquent, l'existence du pouvoir de celui qui déclare agir au nom de la personne morale s'apprécie au jour de l'accomplissement de cet acte et non au jour où le juge statue ; qu'en se fondant néanmoins sur une motion du conseil d'administration de l'APES du 2 janvier 2007, mentionnant que les actions menées par M. Daoud, et notamment les actions en justice, n'engageaient ni l'association, ni les administrateurs, pour décider que M. Daoud n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, après avoir constaté que la requête avait été formée par M. Daoud, ès qualités, le 23 octobre 2006, ce dont il résultait qu'au jour de cette requête, la motion du 2 janvier 2007 n'ayant pas encore été votée, il disposait encore du pouvoir de représenter l'APES, le Tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du nouveau Code de procédure civile, 1134 du Code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Mais attendu qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale ;

Qu'ayant relevé que les pouvoirs dont se prévalait M. Daoud ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de l'assemblée générale, le tribunal, abstraction faite des motifs critiqués par les troisième et quatrième branches du moyen qui sont erronés mais surabondants, en a exactement déduit que la demande de l'APES tendant à voir annuler la désignation de M. E. en qualité de délégué syndical, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - M. Béraud, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Richard, av.)

Note.

L'arrêt ci-dessus (P+B) se prononce sur l'identification, au sein d'une association, de l'organe habilité à agir et représenter la personne morale en justice. Bien que rendu à propos d'une association prise en sa qualité d'employeur, le raisonnement retenu est transposable au fonctionnement interne des organisations syndicales dans la mesure où les règles les régissant sont similaires à celles des associations. Dans un cas (loi du 1^{er} juillet 1901) comme dans l'autre (L 2131-1 et s. C. Tr. ; L 411-1 s. ancien), ces groupements sont caractérisés par une grande latitude dans leur organisation en raison de l'absence de détermination par voie législative du représentant légal et des organes d'administration. Ce laconisme revient à conférer un rôle déterminant aux statuts et à leur rédaction. Même dans les groupements commerciaux où la dimension contractuelle est la plus prononcée (on pense en particulier aux GIE et SAS), un organe de représentation est légalement imposé. Tel n'est pas le cas pour les associations et syndicats où seul le contrat constitutif (les statuts) crée et organise la vie sociale : président (1) et/ou conseil d'administration, secrétaire général, bureau et/ou commission exécutive.

La jurisprudence a donc dû se prononcer pour répartir les rôles, distinguant en particulier le pouvoir de décision d'une action en justice (déterminer l'organe qui prend l'initiative de cette action) du pouvoir, plus limité, de représentation en justice (la personne qui s'exprime au nom de l'organisation, y compris par exemple lorsqu'elle est défenderesse). Trois cas de figure peuvent en pratique se présenter et sont examinés successivement. L'enjeu est d'importance car l'irrecevabilité à laquelle se heurte le demandeur défaillant n'est pas toujours régularisable en raison de prescriptions ou forclusions courtes (déclaration d'appel notamment).

(1) Civ. 1^{re}, 5 fév. 1991, Bull. civ. I n° 45.

Dans le silence des statuts

Les statuts peuvent être muets sur l'action en justice. L'arrêt rapporté décide : "*dans le silence desdits statuts sur ce point [le pouvoir de représenter en justice l'association], l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale*". La contestation de la désignation d'un délégué syndical, initiée par le président, est donc irrecevable faute d'avoir sollicité la collectivité des adhérents. Outre le caractère commun de cette solution avec celle de la première Chambre civile de la Cour de cassation (2), il s'agit de la reprise littérale d'un considérant de principe du Conseil d'Etat (3). Le cadre collectif le plus large s'impose donc préalablement à l'introduction d'une action.

Il convient en outre qu'un mandat spécial soit délivré au représentant choisi (qui peut être le président ou le secrétaire général mais également tout membre). Dans un souci pratique de couper court à toute contestation devant le tribunal, cette désignation pourra prendre la forme d'une seconde délibération adoptée dans la suite immédiate de la première.

Certaines exceptions sont parfois admises ; c'est ainsi en matière de référé administratif que le Conseil d'Etat a énoncé : "*le défaut d'habilitation à agir du président de l'association requérante n'est pas, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre sa requête irrecevable*" (4).

L'exigence d'une intervention décisionnelle de la collectivité des adhérents ne sonne toutefois pas le glas des pouvoirs autonomes du président (5) ou du secrétaire général. En matière associative, la Cour de cassation a décidé de les fonder sur un recours supplétif au droit des sociétés : "*dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, il entre dans les attributions de son président de prendre, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale, les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; en effet les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application*" (6). Mais l'extension de cette solution au domaine de l'action contentieuse ne semble pas à l'ordre du jour (arrêt ci-dessus).

La réunion des adhérents est assurément une solution lourde, difficile à mettre en oeuvre en pratique. C'est pourquoi les statuts doivent, de préférence, régler la question de l'action juridictionnelle (7).

Lorsque les statuts ont prévu uniquement la représentation en justice

Lorsque les statuts se prononcent seulement pour attribuer la *représentation* en justice à un organe, les juges en déduisent, de manière amplifiante, l'habilitation de cet organe à *décider* d'une action : "*en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association*" (8). Le pouvoir statutaire de représentation emporte donc celui de décider de l'action.

Lorsque les statuts encadrent la décision d'action et la représentation

L'introduction d'une action en justice est un acte important qui est fréquemment soumis à la délibération d'un organe collectif du type conseil d'administration, commission exécutive ou bureau. A la différence de l'hypothèse précédente, il n'y a guère d'inconvénient alors à conférer au dirigeant la capacité à représenter en toute hypothèse l'organisation en justice puisque dans cette situation la clause a un effet limité (9) : chaque action doit faire l'objet d'une décision collective

On peut toutefois prévoir une disposition statutaire conférant, en cas d'urgence, au président ou au secrétaire général le droit d'introduire une telle action qui devrait être ensuite ratifiée par ledit organe.

A.M.

(2) 19 nov. 2002, PB, p. n° 00-18947, D. 2003 p.21 concl. J. Sainte-Rose, Bull. Joly 2003 p. 219 n. L. Grosclaude.

(3) CE 16 fév. 2001 req. n° 221622, Leb.

(4) CE 13 déc. 2005, req. n° 280329, AJDA 2006 p. 718 n. C. Cans.

(5) On en trouve trace, de manière peu motivée, dans le pouvoir de procéder à un licenciement : Soc. 29 sept. 2004, PB, p. n° 02-43771, Dr. soc. 2004 p.1151 n. J. Savatier, Bull. Joly 2005 § 48 n. C. Bénard.

(6) Civ. 1^{re}, 3 mai 2006, Bull. civ. I n° 206, D. 2006 p. 2037 n. K. Rodriguez ; il s'agissait d'une décision unilatérale du président de suspendre des élus de leur participation au bureau de l'association.

(7) Ce rôle déterminant de la rédaction des statuts, trop souvent méconnu, se retrouve dans d'autres débats, v. not. P. Rennes "L'emprise marginale du droit sur les questions d'unité ou de division du syndicalisme", intervention au colloque IHS *Unité syndicale, fatalité de la division ? France (1943-1995)*, 28-29 nov. 2007, disp. sur www.ihs.cgt.fr

(8) Ci-dessus ; Civ. 1^{re}, 17 déc. 2002 p.00-19564 ; Civ. 1^{re}, 7 nov. 1995 Bull. civ. I n° 389 ; devant les juridictions administratives : CE 16 fév. 2001 prec. ; CAA Bordeaux 22 déc. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 130 concl. J.L. Rey.

(9) Soc. 5 déc. 2007 p. n° 06-43366 ; Com. 10 fév. 1998 Bull. civ. IV n° 62.